



Building a Europe
for and with children

Construire une Europe
pour et avec les enfants

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 3 mars 2025
ENF-VAE(2025)02 rev

Comité d'experts sur la prévention de la violence (ENF-VAE)

PROJET DE RECOMMANDATION

CM/Rec du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants afin de renforcer les réponses pour entre autres prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants

Le présent projet est soumis à la consultation des partenaires.

enf.vae@coe.int
www.coe.int/enf-vae

Table des matières

Préambule 3

Annexe à la Recommandation CM/Rec(202X)Y : Lignes directrices visant à développer une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants afin de renforcer les réponses pour entre autres prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants..... 6

1. Objectif et champ d'application 6

2. Définitions 7

3. Principes généraux..... 8

4. Égalité 10

5. Prévention de la violence..... 10

6. Participation des enfants 11

7. Stade de développement de l'enfant 11

8. Caractéristiques d'une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge..... 12

9. Base légale contraignante 13

10. Mise en œuvre et évaluation..... 14

BROUILLON

Avant-projet de recommandation CM/Rec du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants afin de renforcer les réponses pour entre autres prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants

Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

- A. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et qu'il progresse vers ce but en encourageant notamment des politiques et des normes communes ;
- B. Rappelant que la mission essentielle du Conseil de l'Europe est de promouvoir les droits humains, la démocratie et l'État de droit ;
- C. Reconnaissant que la violence à l'égard des enfants est une violation de leurs droits et ayant à l'esprit la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027), dont l'un des objectifs stratégiques est intitulé « Une vie sans violence pour tous les enfants » ;
- D. Réaffirmant que le bien-être des enfants et l'égalité entre tous les enfants sont des valeurs fondamentales partagées par tous les États membres ;
- E. Soulignant que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un principe directeur partagé par tous les États membres ;
- F. Constatant avec une vive inquiétude que les enfants sont particulièrement vulnérables à la violence sous toutes ses formes, et que leur vulnérabilité s'accroît en raison de l'évolution rapide de la technologie ;
- G. Reconnaissant que la violence fondée sur le genre, et notamment la violence sexuelle, touche de façon disproportionnée les filles ;
- H. Conscient que certains groupes d'enfants sont plus vulnérables à la violence, notamment les enfants en situation de handicap, les enfants placés en protection de l'enfance, les enfants sans-abri, les enfants vivant dans des communautés rurales, les enfants issus de minorités nationales ou ethniques, les enfants migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile, ou encore les enfants ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles diverses ;

- I. Reconnaissant que l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants constitue une mesure propice au respect, à la protection et à la mise en œuvre du droit des enfants à la vie, à la santé, à la sécurité, à l'éducation et à l'égalité, notamment de l'égalité entre les sexes ; qu'elle est susceptible de contribuer utilement à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment la violence sexuelle, l'exploitation et les abus sexuels et la violence sexiste à l'égard des filles ; et qu'elle peut encourager l'apprentissage toute la vie durant et façonner positivement la santé et les relations au-delà de l'enfance, tout au long de l'âge adulte ;
- J. Soulignant l'action fondamentale du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'enfant – notamment en vue de mettre un terme à toutes les formes de violence à l'égard des enfants – et la compétence du Conseil de l'Europe en la matière ;
- K. Réaffirmant les obligations à l'égard des enfants énoncées dans les conventions applicables du Conseil de l'Europe, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et ses protocoles additionnels, la Charte sociale européenne (STE n° 35 et sa version révisée, STE n° 163), la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) (La Convention de Lanzarote), et la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) (la Convention d'Istanbul);
- L. Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres :
- la Recommandation CM/Rec(2009)10 du Comité des Ministres aux États membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence ;
 - la Recommandation CM/Rec(2010)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme ;
 - la Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans ;
 - la Recommandation CM/Rec(2012)13 du Comité des Ministres aux États membres en vue d'assurer une éducation de qualité ;
 - la Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ;
 - la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme ;
 - la Recommandation CM/Rec(2019)10 du Comité des Ministres aux États membres visant à développer et à promouvoir l'éducation à la citoyenneté numérique ;
 - la Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;

- la Recommandation CM/Rec(2023)8 du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants.

M. Rappelant les textes adoptés ci-après par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

- la Résolution 2412 (2021) sur les aspects liés au genre et les implications de la pornographie sur les droits de l'homme ;
- Résolution 2331 (2020) sur l'autonomisation des femmes : promouvoir l'accès à la contraception en Europe ;
- Résolution 2439 (2022) sur l'accès à l'avortement en Europe : mettre fin au harcèlement anti-choix ;
- la Résolution 2429(2022) relative à une évaluation des moyens et des dispositions visant à lutter contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques ;
- la Résolution 2490(2023) sur les approches innovantes en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs ;
- la Résolution 2547 (2024) sur la protection des enfants contre la violence en ligne ;

N. Eu égard à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et à ses Protocoles facultatifs (2000), à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), et à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;

O. Souhaitant communiquer aux États membres des orientations concernant la conception, la transmission, la mise en œuvre et le suivi d'une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants ;

P. Prenant acte des points de vue et des opinions des enfants consultés dans le cadre de l'élaboration de la présente recommandation ;

Recommande aux gouvernements des États membres de :

1. fournir une base légale et allouer les ressources financières et humaines nécessaires pour dispenser une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants dans tous les contextes éducatifs ;
2. s'inspirer dans leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques des principes énoncés dans les lignes directrices figurant en annexe de la présente recommandation ;
3. prendre des mesures pour prévenir et protéger les enfants contre toute forme de violence – notamment l'exploitation et les abus sexuels, la violence fondée sur le genre, en particulier à l'égard des filles, et la violence facilitée par la technologie – en dispensant une éducation

complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants, qui s'appuie sur les lignes directrices, y compris la définition, figurant en annexe de la présente recommandation ;

4. faire en sorte que la présente recommandation, y compris les lignes directrices figurant en annexe, soit traduite dans les langues officielles des États membres et diffusée en formats accessibles auprès des autorités compétentes et des parties prenantes, en veillant tout particulièrement à ce que la recommandation et les lignes directrices soient diffusées dans des formats adaptés aux enfants ;
5. faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de la recommandation et des lignes directrices figurant en annexe, avec la participation des acteurs concernés, et tenir le Comité des Ministres informé des progrès réalisés et des difficultés subsistantes.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(202X)Y : Lignes directrices visant à développer une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants afin de renforcer les réponses pour entre autres prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants

1. Objectif et champ d'application

1.1. L'objectif de la présente recommandation et de ses lignes directrices est de promouvoir l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre et le suivi de programmes d'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants en tant qu'élément essentiel des stratégies nationales visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment la violence sexuelle, l'exploitation et les abus sexuels, la violence fondée sur le genre et la violence facilitée par la technologie.

1.2. La recommandation et ses lignes directrices visent également à aider les États membres à élaborer des programmes d'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants qui permettent aux enfants d'acquérir les aptitudes et les compétences essentielles aux fins de la reconnaissance et du respect de leur intégrité personnelle et de leur autonomie corporelle, ainsi que de celles des autres.

1.3. La recommandation s'applique à tous les contextes où peut être dispensée une éducation complète à la sexualité, formels, non formels ou informels, proposés par des structures publiques ou privées.

1.4. La recommandation revêt une portée générale, étant entendu que, pour certaines personnes et certains groupes, notamment ceux qui sont vulnérables ou défavorisés, des mesures spécifiques peuvent s'avérer nécessaires pour transmettre une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants de qualité.

2. Définitions

2.1 Aux fins de la présente recommandation :

« **Enfant** » ou « **enfants** » se réfère à toute personne âgée de moins de 18 ans ;

La « **petite enfance** » fait référence à la période allant de la naissance à l'âge de 8 ans ;

L'« **éducation complète à la sexualité** » désigne un processus d'enseignement et d'apprentissage fondé sur un programme portant sur les aspects cognitifs, affectifs, physiques et sociaux de la vie affective, sexuelle et relationnelle, adapté aux besoins des enfants en fonction de leur âge, de leur maturité et de leurs capacités évolutives. Il vise à doter les enfants, dans toute leur diversité, de connaissances, d'aptitudes, d'attitudes, de valeurs et de compétences essentielles qui leur permettront de respecter, protéger et réaliser leur santé, leur bien-être et leur dignité, de nouer des relations sûres, saines, égalitaires et respectueuses, de réfléchir à la façon dont leurs choix affectent leur bien-être et celui d'autrui, de comprendre leurs droits et de les défendre tout au long de leur vie ;

Les « **abus sexuels** » :

- (a) constituent un comportement intentionnel consistant à se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, selon les dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour des activités sexuelles ;
- (b) couvrent des agissements intentionnels consistant à se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille, ou encore en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance ;

et n'ont pas pour but de régir les activités sexuelles consensuelles entre enfants.

La « **violation sexuelle** » désigne d'autres activités sexuelles non consensuelles avec un enfant qui a atteint l'âge légal pour des activités sexuelles, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale, lorsqu'une personne :

- (a) se livre à une pénétration vaginale, anale ou orale non consensuelle de nature sexuelle du corps de l'enfant avec une partie du corps ou un objet,
- (b) se livre à d'autres actes non consensuels de nature sexuelle, ou
- (c) amène l'enfant à se livrer à des actes non consensuels de nature sexuelle avec une tierce personne ;

L'« **exploitation sexuelle** » désigne le fait de recruter, de contraindre, d'utiliser ou d'instrumentaliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, que ce soit ou non en échange d'une quelconque forme de rémunération, de promesse ou de contrepartie ; le fait

intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant à des abus sexuels ou à des activités sexuelles, même sans qu'il y participe ; le fait de produire, à son profit ou à celui d'autrui, des matériels d'abus sexuels sur enfants en recrutant un enfant pour qu'il se livre à des activités sexuelles ou en favorisant sa participation ; ou encore le fait de solliciter, par le biais des technologies de l'information et de la communication, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle dans son État d'origine pour qu'il se livre à des activités sexuelles ;

Un « **comportement sexuel préjudiciable** » est un comportement sexuel inapproprié sur le plan du développement d'un enfant qui nuit à un autre enfant et/ou qui est préjudiciable à l'enfant qui adopte ce comportement ;

La « **violence à l'égard des enfants** » désigne toutes les formes de violence à l'égard des enfants, qu'elles soient commises par des adultes ou par d'autres enfants, qui portent atteinte aux droits de l'enfant et entraînent un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, son intégrité physique, psychologique et affective, sa survie ou son développement, à savoir notamment, mais pas uniquement, la violence fondée sur le genre, les comportements sexuels préjudiciables, les abus sexuels, l'exploitation sexuelle et la violence facilitée par la technologie.

La « **violence fondée sur le genre** » est la violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, ou qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier, et qui entraîne ou est susceptible d'entraîner un préjudice sur le plan physique, mental, affectif, sexuel, psychologique ou économique. La violence fondée sur le genre est dirigée de manière disproportionnée contre les femmes et les filles ;

La « **violence facilitée par la technologie** » désigne tout acte de violence à l'égard des enfants qui est menace commis, facilité, aggravé ou amplifié par la technologie;

Il y a « **intersectionnalité** » lorsqu'au moins deux caractéristiques identitaires, expériences ou situations interviennent simultanément, interagissent et deviennent indissociables, donnant naissance à une expérience distincte et spécifique ; Une intersectionnalité ou une approche intersectionnelle s'intéresse à la façon dont l'intersection des caractéristiques identitaires façonne des expériences vécues uniques

3. Principes généraux

3.1. Les États membres ont le devoir de prévenir la violence et de protéger les enfants contre la violence. L'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants dispensée n'a pas pour effet de faire peser cette obligation sur les enfants.

3.2. L'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants devrait doter les enfants des compétences nécessaires pour reconnaître toutes les formes de violence à leur égard, qu'elles soient le fait d'adultes ou commises par d'autres enfants. Elle devrait donner aux enfants les moyens d'agir en développant leur capacité à reconnaître les risques de violence, à les identifier lorsqu'ils en sont victimes et à réagir. Il s'agit en particulier de leur fournir des informations sur les mécanismes de signalement et sur l'ensemble des services de soutien disponibles dans l'État membre concerné pour les personnes victimes de violences.

3.3. L'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants devrait être fondée sur les droits de l'enfant et refléter ces droits, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à une vie sans violence, à l'égalité, en particulier de genre, et à la participation.

3.4. L'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants devrait être fondée sur des preuves factuelles, être scientifiquement exacte et être adaptée au stade de développement de l'enfant.

3.5. L'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants devrait permettre aux enfants de développer une vision critique et des compétences concernant les différentes dimensions – sociale, culturelle, affective, psychologique et biologique – constitutives des relations interpersonnelles, de la vie affective et sexuelle, et des droits à la santé sexuelle et reproductive.

3.6. L'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants devrait notamment porter sur les notions d'intégrité personnelle et d'autonomie corporelle et favoriser l'acquisition d'une vision critique et de compétences permettant d'avoir des interactions interpersonnelles et des comportements de relationnels sains, responsables, respectueux, empathiques et dans le respect de l'autonomie corporelle.

3.7. L'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants devrait également avoir une fonction préventive et sensibiliser à la valeur et à l'importance du consentement pour le respect de l'intégrité personnelle et de l'autonomie corporelle de chacun et chacune. Elle devrait également informer les enfants de l'âge auquel une personne peut légalement consentir à des activités sexuelles, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale sur le consentement à l'activité sexuelle et sur le fait que le consentement est sans incidence sur la matérialité de certaines infractions.

3.8. L'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants devrait sensibiliser à l'interdiction de toutes les formes de violence à l'égard des enfants.

3.9. Les parents, les responsables des enfants et les tuteurs sont les principaux acteurs de la protection des enfants dont ils ont la responsabilité contre la violence. Ils devraient disposer d'informations sur :

(a) le contenu et les bénéfices de l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants afin de pouvoir aider leurs enfants, ou les enfants dont ils ont la responsabilité, à acquérir des compétences en matière de prévention et de protection.

(a) l'ensemble des services de soutien au sein de l'État membre s'ils ont besoin d'y avoir accès pour leurs enfants ou les enfants dont ils ont la charge ;

(b) les ressources éducatives disponibles et les possibilités de formation pour leur permettre de répondre d'une manière adaptée à leur âge, fondée sur des données probantes, scientifiquement et juridiquement exactes, aux questions de leurs enfants ou des enfants

sous leur responsabilité, sur le sexe, les relations et les questions liées à la sexualité, et de les soutenir dans leur rôle de la promotion des valeurs de non-discrimination, d'égalité, en particulier d'égalité de genre, de respect mutuel dans toutes les interactions et relations interpersonnelles avec leurs enfants ou les enfants dont ils ont la charge.

4. Égalité

4.1. L'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants devrait viser à atteindre l'égalité.

4.2. Les États membres devraient accorder une attention particulière à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.3. Les États membres devraient également accorder une attention particulière à la prévention et à la lutte contre les inégalités à l'égard des enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants handicapés, les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, les enfants en situation de rue, les enfants vivant dans des communautés rurales, les enfants issus de minorités nationales ou ethniques, les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, ainsi que les enfants ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles diverses.

5. Prévention de la violence

5.1. L'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants devrait viser à mettre un terme à la violence à l'égard des enfants et à sensibiliser à l'interdiction de la violence à l'égard des enfants. Ceci en soutenant le développement d'enfants qui reconnaissent et respectent leur propre intégrité personnelle et leur autonomie corporelle ainsi que celles d'autrui, et qui adoptent des comportements responsables et respectueux dans leurs relations et interactions interpersonnelles, y compris dans leur vie d'adulte.

5.2. Les États membres devraient promouvoir et mettre en œuvre des mesures de sensibilisation des enfants, des parents, des éducateurs et du grand public sur:

(a) l'interdiction de la violence contre les enfants

(b) le rôle d'une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants pour prévenir la violence sous toutes ses formes et protéger les enfants.

(a) les risques et de la prévalence de la violence à l'égard des enfants, y compris sur les comportements sexuels préjudiciables des enfants et leurs effets. Cela devrait s'appuyer sur des données sur la prévalence de la violence à l'égard des enfants dans l'État membre. Les données collectées devraient être ventilées de manière intersectionnelle en tenant compte du sexe, de l'âge et de toute autre caractéristique identitaire pertinente.

- (b) La corrélation entre les comportements sexuels préjudiciables des enfants et la consommation de pornographie contenant des stéréotypes sexistes, de la violence fondée sur le genre, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et de la violence sexuelle ;
- (c) l'importance de signaler les violences et les soupçons de violence ;
- (d) les moyens facilement accessibles et adaptés aux enfants, notamment les mécanismes de recours adaptés aux enfants, permettant de signaler des violences et de recevoir de l'aide, en contactant par exemple des lignes d'urgence ou d'assistance.

5.3. Les États membres devraient aménager, par le biais des cadre juridiques et de mesures politiques, un environnement propice au signalement, par les professionnels qui travaillent avec des enfants, de toutes les formes de violence à leur encontre. La création d'un tel environnement permettra d'éviter de nouvelles violences à l'encontre des enfants qui sont actuellement victimes de violence.

5.4. Les États membres devraient veiller à ce que les dispositifs de signalement de toutes les formes de violence à l'égard des enfants soient connus de tous et devraient lever les obstacles qui empêchent les victimes et les témoins de signaler des comportements violents. En particulier, les enfants devraient être autonomisé afin de réagir à la violence, et leurs signalements devraient être traités avec le respect le sérieux qu'impliquent la nature de ces signalements.

6. Participation des enfants

6.1. Les enfants devraient avoir la possibilité de participer, en fonction de leur âge, de leur degré de maturité et de leur stade de développement, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la révision des programmes d'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants. La participation devrait refléter l'égalité de tous les enfants et prêter attention à l'intersectionnalité des enfants. Les ressources financières et humaines nécessaires devraient être mises à disposition pour garantir une participation active et substantielle des enfants.

7. Stade de développement de l'enfant

7.1. Le contenu de l'éducation complète à la sexualité devrait être adapté aux besoins des enfants, en tenant compte de l'âge, du degré de maturité et du stade de développement. Des spécialistes du développement de l'enfant devraient être associés à l'élaboration de ces programmes.

7.2. L'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants devrait être dispensée aux enfants dès la petite enfance et de manière itérative pour refléter et accompagner le développement de ses capacités.

7.3. Les États membres devraient promouvoir et mettre en œuvre des mesures visant à informer le grand public que l'éducation complète à la sexualité est adaptée à l'âge, au degré de maturité et au stade de développement des enfants, et qu'elle a pour but de protéger les droits des enfants, de les aider à se développer en reconnaissant et en respectant l'intégrité personnelle et l'autonomie corporelle de chacun et de chacune, et de les protéger en prévenant la violence sous toutes ses formes.

7.4 Le nom donné à l'éducation complète à la sexualité peut varier lorsqu'elle est dispensée à différentes tranches d'âge pour refléter la nature adaptée à l'âge de cette éducation et, comme cette éducation est dispensée sur une base itérative, le nom peut changer pour refléter les capacités croissantes et évolutives des enfants.

8. Caractéristiques d'une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge

8.1. L'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants devrait être enseignée progressivement, en commençant dès le plus jeune âge pour aider les enfants à comprendre et à respecter leurs propres limites et celles d'autrui et à développer la confiance en soi. Pour veiller à ce que les enfants reçoivent cet enseignement à un stade approprié de leur développement, la recherche sur la façon dont les enfants s'expriment devrait éclairer le contenu – scientifiquement exact et fondé sur des preuves factuelles – de l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants ainsi que la manière dont cette éducation est dispensée.

8.2. Les programmes devraient être fondés sur les principes de non-discrimination, d'égalité de genre, de non-violence et de respect mutuel dans les interactions et les relations interpersonnelles. Ils devraient aider les enfants à acquérir des compétences en matière de protection et de prévention à l'égard de toutes les formes de violence auxquelles ils peuvent être confrontés, qu'elles soient commises par des adultes ou par d'autres enfants.

8.3. Les programmes devraient prévoir différentes interventions tout au long de la vie des enfants et leur donner, par le biais de la pédagogie active, les compétences nécessaires et les connaissances essentielles pour ne pas s'engager, pour déceler et pour réagir contre toutes les formes de violence auxquelles ils peuvent être confrontés, qu'elles soient commises par des adultes ou par d'autres enfants, en ligne ou hors ligne, ainsi que pour demander de l'aide.

8.4. Il convient de s'assurer de la pertinence des programmes tenant compte de l'égalité de genre et sur le plan socioculturel, replaçant la violence dans un contexte social et culturel plus large. Les programmes devraient traiter des normes socioculturelles et communautaires et aider les enfants à développer leur pensée critique afin de devenir des membres responsables de la société, inscrits dans une démarche d'apprentissage tout au long de la vie. Cela inclut le développement de la pensée critique concernant le contenu des livres, de la télévision, des jeux vidéo et d'autres contenus en ligne et audiovisuels, y compris la pornographie contenant des stéréotypes sexistes, de la violence fondée sur le genre, en particulier à l'encontre des femmes et des filles, et de la violence sexuelle, qui façonnent les attitudes, le comportement et l'identité des enfants.

8.5. Les programmes devraient promouvoir les relations constructives avec les autres enfants, les parents et d'autres personnes en présentant aux enfants des modèles de postures d'adultes et de pairs et en encourageant les comportements appropriés. Ils devraient aider les parents à promouvoir les principes de non-discrimination, d'égalité de genre, de respect mutuel dans les interactions et les relations interpersonnelles, ainsi que de non-violence.

8.6. L'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants devrait être inclusive et dispensée dans un contexte d'apprentissage sûr, non jugeant et non violent, dans lequel les droits de chacun et de chacune sont respectés et promus. Le personnel éducatif devrait être formé quant à la nature particulière de l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants et à la manière de la dispenser. Il devrait s'employer à renforcer continuellement ses compétences et être soutenu dans cette démarche.

8.7. Des programmes de formation destinés aux personnes chargées de dispenser une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants devraient être mis en place afin de garantir la cohérence du contenu et de l'enseignement, conformément aux présentes lignes directrices. Il convient également de mettre en place une formation sur la protection des enfants afin de doter les éducateurs des compétences nécessaires pour identifier les signes de violence à l'égard des enfants et réagir de manière appropriée aux révélations, ou, lorsque des cas peuvent survenir, afin de mieux protéger les enfants contre la violence. Les politiques de protection doivent être constamment réexaminées afin de s'adapter aux nouvelles données sur les façons dont la violence à l'égard des enfants peut être perpétrée.

8.8. Lorsque l'enseignement mixte des filles et des garçons est dispensé, il convient d'examiner l'opportunité d'aborder certains aspects relevant de l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants séparément pour les filles et les garçons. Toutefois, cette démarche ne devrait pas nuire à l'égalité en matière d'éducation reçue, entraîner la discrimination de certains enfants ou aboutir à l'enseignement de contenus non propices à l'égalité de genre.

8.9. Lorsqu'un enseignement non mixte est dispensé, le contenu du programme ne devrait pas changer en fonction du sexe ou du genre de l'enfant qui le reçoit. Cela ne signifie pas qu'il ne peut pas y avoir de différences dans la prestation de l'éducation pour répondre aux besoins intersectionnels des différents groupes d'enfants ; Cela signifie que tous les enfants ont droit à la même information pour assurer l'égalité, en particulier l'égalité de genre, dans leur système éducatif.

9. Base légale contraignante

9.1. Les États membres devraient prévoir une base légale et allouer les ressources financières et humaines nécessaires pour dispenser une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants. Il peut s'agir d'une loi, d'un règlement ou d'une politique officielle du gouvernement

qui fixe le cadre général dans lequel cette éducation est dispensée et qui en assure la qualité et l'effectivité.

9.2. Tous les enfants vivant sur le territoire des États membres devraient bénéficier d'un accès équitable à une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants afin de protéger leur droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la protection contre la violence, à l'égalité, notamment de genre, et à la participation. Cette éducation devrait bénéficier d'une base légale contraignante et de ressources financières et humaines suffisantes devraient être allouées à sa transmission, qu'elle soit dispensée par une structure publique ou privée, dans un contexte formel, non formel ou informel. Les exemptions d'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants, de droit ou de fait, compromettent la protection des enfants contre toutes les formes de violence.

10. Mise en œuvre et évaluation

10.1. Les États membres devraient choisir la modalité de transmission d'une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge la mieux adaptée à leur contexte national, dans le respect du droit des enfants à la vie, à la santé, à l'éducation, à une vie sans violence, à l'égalité, notamment de genre, et à la participation. Il convient d'examiner l'opportunité de dispenser cette éducation dans un contexte formel, non formel ou informel et de déterminer si et comment plusieurs canaux de transmission peuvent se compléter et fournir aux enfants, et aux autres, les ressources nécessaires pour prévenir la violence et s'en protéger.

10.2. Le contenu d'une éducation complète à la sexualité devrait être scientifiquement exact, fondé sur des preuves factuelles et régulièrement réexaminé, contrôlé et réglementé au niveau national ou fédéral, selon le cas. Les États membres devraient régulièrement consulter des spécialistes sur les bonnes pratiques existant au niveau international afin d'assurer la transmission d'une éducation complète à la sexualité de la plus haute qualité.

10.3. Les États membres devraient mettre en place des mécanismes de recours pour garantir que l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge dispensée garantisse le droit des enfants à la vie, à la santé, à l'éducation, à une vie sans violence, à l'égalité, notamment de genre, et à la participation. Ces mécanismes devraient être adaptés et accessibles aux enfants dans toute leur diversité, prêtant attention aux besoins intersectionnels des enfants. Les États membres devraient mener des consultations régulières auprès des enfants au sujet de leur expérience de l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge afin de s'assurer qu'elle réponde au mieux aux besoins égaux de tous les enfants, dans des environnements socioculturels réels et virtuels en évolution rapide.

10.4. Les États membres devraient reconnaître, encourager à et soutenir le travail des organisations de la société civile pour dispenser et conseiller sur l'éducation complète à la sexualité et adaptée à l'âge, à œuvrer dans le champ de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence contre les enfants, notamment la violence fondée sur le genre et la violence dans l'espace numérique.

10.5. Les États membres devraient allouer des ressources nécessaires au financement de campagnes efficaces de communication et de sensibilisation sur l'utilité d'une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants pour prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants, pour réduire les comportements sexuels préjudiciables ou à risque, ainsi que sur l'existence de groupes de soutien.

BROUILLON